

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LES PROPRIÉTAIRES PUBLICS OU GESTIONNAIRES PUBLICS DE
COURS D'EAU NON DOMANIAUX OU CANAUX A FAIRE PROCÉDER À DES PÊCHES
DE SAUVEGARDE SOUS CONDITIONS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L212-2-2, L.436-9 et R.432-6 à R.432-10,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'avis favorable de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 9 juillet 2021,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret en date du 16 juin 2021,

VU l'avis favorable avec remarques de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 10 juin 2021 ,

CONSIDÉRANT que les mauvaises conditions hydrologiques de l'été sont de nature récurrentes et peuvent provoquer des abaissements sévères des niveaux d'eau dans les canaux et les cours d'eau non domaniaux,

CONSIDÉRANT que les événements de sécheresse sont de nature à engendrer une mortalité piscicole importante sur les canaux ou les cours d'eau non domaniaux,

CONSIDÉRANT que le sauvetage des espèces piscicoles doit intervenir rapidement après observation,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les propriétaires publics ou gestionnaires publics de canaux ou de cours d'eau non domaniaux sont autorisés, aux conditions du présent règlement, à faire procéder à des captures/relâcher de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des événements de sécheresse et/ou de canicule.

ARTICLE 2 : Les pêche de sauvegarde ont pour objectif de protéger les poissons lors d'un événement probable de sécheresse ou d'interruption d'écoulement dans les canaux ou dans les cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 3 : Les interventions consisteront en la capture de l'ensemble du cheptel piscicole dans des conditions de bien-être et le relâcher dans les milieux ou eaux libres les plus proches du lieu de capture et propices au maintien de la vie piscicole.

ARTICLE 4 : Les demandes de pêche de sauvegarde seront adressées à la préfecture du Loiret au plus tard deux semaines avant intervention dans le milieu. Les demandes seront adressées à la DDT via le formulaire en annexe. Chaque demande devra faire l'objet d'une validation par la DDT après avis de la fédération de pêche, de l'office français de la biodiversité et de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 5 : Les opérations de sauvegarde pourront avoir lieu dès lors que le milieu aquatique n'est plus compatible avec le maintien de la vie piscicole en période de canicule ou de sécheresse, soit depuis le 1^{er} juin jusqu'au 15 novembre.

ARTICLE 6 : Les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visés par l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruites sur place (notamment poissons chats, perche soleil et écrevisses américaines). Les espèces de poissons non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural devront également être détruites sur place (notamment pseudorasbora parva).

ARTICLE 7 : Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des opérations de sauvetage.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : **Un des responsables des opérations présent sur le chantier doit être porteur du présent arrêté et de la demande validée visée à l'article 4 lors des opérations de capture.** Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Le bilan des opérations sera adressé annuellement à la DDT, à la fédération de pêche, à l'office français de la biodiversité et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, dans les trois mois à compter de la dernière pêche annuelle. Ce bilan intégrera le nom des espèces, leur nombre, la date, le lieu de capture et celui de relâcher.

ARTICLE 11 : Le directeur départemental des territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

à Orléans, le 16 07 21

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale des territoires adjointe,
Directrice par intérim

Sandrine REVERCHON-SALLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe



PRÉFÈTE DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

À adresser à :
→ Prefecture du Loiret
DDT -SEEF
181 rue de Bourgogne
45000 ORLEANS
→ ddt-seef@loiret.gouv.fr

Demande de pêche de sauvegarde émanant d'un propriétaire ou gestionnaire public (Art L436-9 et R432-6 du code de l'environnement)

Merci de renseigner tous les points suivants. Toute demande incomplète allongera les délais d'instruction.

Pour rappel, la présente demande doit être adressée **au plus tard deux semaines** avant la date des opérations.

Nous attirons votre attention sur le fait que les éléments renseignés dans ce formulaire vous engage.

1 - Identification du demandeur : propriétaire public ou gestionnaire public du milieu aquatique concerné

Propriétaire public concerné

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

Représentant de : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Gestionnaire public, le cas échéant

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

Représentant de : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

2- Identification de la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations de sauvetage et des opérateurs.

NB : La personne responsable des opérations doit attester de ses connaissances ou de son expérience professionnelle dans ce type d'opération. De ce fait, privilégiez les AAPPMA du secteur dont les contacts sont en ligne sur le site de la fédération de pêche : <https://federationpeche45.fr>

Nom et Prénom du responsable : _____

Qualité du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Nom et prénom des opérateurs (liste maximaliste) présents le jour de l'opération :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

3 - Milieu concerné par la demande

Pour chaque site de pêche de sauvetage, renseigner le milieu concerné par la capture et le relâcher :

canal si oui, préciser _____

cours d'eau, si oui préciser son nom _____

Linéaire/surface concerné(e) : _____

Commune(s) concernée(s) : _____

Justification du site objet des opérations (niveau d'eau constaté, observations récurrentes, etc.) :

Insérer ici ou joindre à la demande :

- un fond de carte IGN au 1/25 000 ou à une échelle plus adaptée localisant précisément le linéaire concerné par une pêche de sauvegarde.

- une ou des photos du site concerné par la demande

4- Matériel utilisé pour la capture et le transport des poissons

5- Date et nombre d'interventions

Pour chaque pêche de sauvegarde, mentionner :

Période d'intervention : _____

Conditions de déclenchement d'une opération :

Nombre ou fréquence d'interventions : _____

Date et plage horaire d'intervention :

Date de la demande : _____

Signature du propriétaire

Signature du gestionnaire

Partie réservée à l'administration

vu l'arrêté préfectoral cadre.....

VU l'avis de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du ,

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret en date du ,

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du ,

Considérant _____

Avis formulé sur la demande : avis défavorable

avis favorable

Prescriptions :

- Informer la ddt (ddt-seef@loiret.gouv.fr), l'ofb (sd45@ofb.gouv.fr), la fédération de pêche (fede.peche.45@wanadoo.fr) et l'aappblb (aappblb@gmail.com) de la date d'intervention au plus tard **24 h avant chaque opération** par courriel.

Orléans, le

Pour la préfète et par délégation